

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DES BERGERONNETTES**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande reçue le 31 mai 2024 de la Société RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS, domiciliée Z.A du Bas Pré, rue Jean Jaurès CF 90134, à RAISMES (59590) représentée par Monsieur MARQUAY Ludovic,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux d'extension d'un réseau gaz, rue des Bergeronnettes,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : du 05 juin 2024 au 21 juin 2024 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite sur section courante et concernera les deux sens de circulation. La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue de 3 mètres et sera réglée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche des travaux avec une interdiction de dépassement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par l'entreprise RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS – Z.A du Bas Pré, rue Jean Jaurès CF 90134 à RAISMES (59590). La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise RAMERY RESEAUX HAINAUT CAMBRESIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Centre de secours de Valenciennes, à Transvilles, au SIAVED pour le traitement de déchets ménagers et à la Société NICOLLIN pour la collecte sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 04 juin 2024.



Po. Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

C. COLLET